

**DELIBERATION N° 25 - AVANCE SUR LA SUBVENTION 2022 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LUDRES**

**Rapporteur : M. BOILEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1,

La réglementation comptable oblige à verser les subventions après les décisions individuelles d'attribution et/ou le vote du budget. Cependant, le Conseil Municipal peut y déroger en accordant, par délibération, une avance sur la subvention à venir. Cette décision doit être motivée par un besoin de l'organisme demandeur afin d'honorer ses obligations financières.

Ainsi, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Ludres a formulé une demande de versement d'avance sur sa subvention annuelle 2022 afin de couvrir ses charges sur le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2022 et plus particulièrement le traitement des agents. En fonction des prévisions établies, il souhaite obtenir une avance de 100 000 €.

Cette avance sera régularisée dans le Budget Primitif 2022 au compte 657362. Le versement sera susceptible d'être réalisé en un ou plusieurs acomptes en fonction des besoins du C.C.A.S.

L'avance accordée au C.C.A.S. sera automatiquement intégrée au Budget Primitif 2022 au compte 657362. Ce montant constitue un plafond de versement jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2022.

La commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable le 26 novembre 2021.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'accorder une avance sur la subvention 2022 au C.C.A.S. de Ludres d'un montant de 100 000 € ;
- de prévoir les crédits nécessaires au Budget Primitif 2022 au compte 657362.